

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



**LOI N°01.009**

**PORTANT CREATION DE L'ORDRE NATIONAL  
DES VETERINAIRES ET FIXANT LE CADRE DE  
L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**SECTION I**

**DE LA CREATION DE L'ORDRE**

Art. 1er - Il est créé un Ordre National des Vétérinaires en République Centrafricaine.

Art. 2 - L'Ordre National des Vétérinaires est une Institution de Droit Public regroupant tous les vétérinaires exerçant sur le Territoire National et inscrits obligatoirement au Tableau de l'Ordre.

Il contrôle l'accès à la profession, garantit la moralité des Membres, veille à la liberté des Membres dans l'exercice technique de leur art.

- Chirurgie ;
- Pharmacie Vétérinaire ;
- Inspection et Hygiène des denrées alimentaires d'origine animal ;
- Conseil et Etudes en Elevage ou Industries Animales.

L'exercice de la Médecine, de la Chirurgie et de la Pharmacie Vétérinaire est réservé aux Docteurs Vétérinaires.

**Article 4** : L'exercice de la Profession Vétérinaire en République Centrafricaine est soumis aux conditions suivantes :

- Etre de Nationalité Centrafricaine sauf dérogations prévues par l'article 5 et l'article 15 – alinéa I de la présente Loi ;
- Avoir accompli un cycle complet d'Etudes Supérieures Vétérinaires et obtenu un diplôme de Docteur Vétérinaire ;
- Etre inscrit au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires.

**Article 5** : Les Vétérinaires Etrangers recrutés pour le compte exclusif de de l'Etat et d'Entreprises privées peuvent également exercer la Profession Vétérinaire après avis technique du Conseil de l'Ordre National des Vétérinaires.

**Article 6** : Les personnes autorisées à exercer la profession vétérinaire sont tenues de se soumettre à la réglementation en vigueur concernant l'achat, la détention de la délivrance des médicaments vétérinaires.  
Le droit de prescription est attaché au diplôme de vétérinaire, tel que défini à l'article 4.

**Article 7** : Nul ne peut exercer la profession vétérinaire sous un pseudonyme.

### SECTION III

#### DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL DANS LE SERVICE PUBLIC

**Article 8** : Parmi les vétérinaires exerçant dans le service public, il convient de distinguer :

\* Des Fonctionnaires qui appartiennent à un cadre administratif défini, qui sont recrutés par l'Etat et qui accomplissent le déroulement de leur carrière dans le service public.  
Ils sont rétribués par l'Etat conformément aux barèmes établis pour la Fonction Publique.  
Ils doivent être de Nationalité Centrafricaine ;

- Des Contractuels dont l'engagement fait l'objet d'un contrat de durée limitée spécifiant les fonctions et la rémunération. Ils sont en général recrutés pour une durée déterminée. Ils peuvent être de nationalité Centrafricaine ou Etrangers, conformément à l'article 4 de la présente Loi.
- Des mandataires engagés à temps partiel pour des tâches bien définies telles que vaccinations, inspection des denrées alimentaires d'origine animal, prophylaxies collectives, contrôle des mouvements d'animaux , contrôles des marchés et toute autre tâche commanditée par l'Etat.

**Article 9** : Les vétérinaires fonctionnaires et contractuels, nationaux ou étrangers, tel que visés par l'article 8 ci-dessus, doivent tout leur temps de service à l'Etat.  
L'exercice d'une activité professionnelle privée leur est interdit, sauf pour une tâches d'enseignement ou lorsqu'ils sont requis, à titre personnel et en fonction de leur compétence, par l'autorité judiciaire pour effectuer une expertise.  
Les pénalités maximales applicables en cas d'infraction à cette interdiction seront celles prévues à l'article 129 dans l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.  
Elles s'assortissent éventuellement de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à la révocation.

Toutefois, aucune poursuite ne pourra être engagée contre un vétérinaire agent du service public, pour exercice des activités de la clientèle énumérée à l'article 13 dans la mesure où aucune des personnes habilitées à exercer la profession vétérinaire à titre privé et définies par les articles 4 et 5 du présent texte, n'est installée dans la même zone d'élevage à un lieu facilement accessible ou à une distance définie par l'ordre des vétérinaires.

**Article 10** : Au vétérinaire du service public sont dévolues les attributions suivantes :



- Superviser et organiser la lutte contre les maladies animales faisant l'objet d'une législation sanitaire particulière ou d'importance économique ;
- Proposer et faire appliquer les mesures de police sanitaire ;
- Contrôler les mouvements d'animaux tant à l'intérieur du pays qu'aux frontières ;
- Délivrer les pièces officielles nécessaires au transport, à l'importation ou à l'exportation des animaux et des produits animaux ou des intrants d'élevage et officialiser les Certificats Sanitaires délivrés par les praticiens privés ;
- Contrôler l'application de la réglementation sur la Pharmacie Vétérinaire ;
- Assurer éventuellement le fonctionnement des services nationaux de diagnostic et de production vaccinale ;
- Participer aux actions zootechniques de l'élevage et des éleveurs, promouvoir la vulgarisation des techniques de santé et de production animales en milieu rural ;
- Assurer la formation des Agents de l'Elevage et des Eleveurs, promouvoir la vulgarisation des techniques de santé et de production animales en milieu rural ;
- Promouvoir la politique de privatisation de l'exercice professionnel vétérinaire ;
- Assurer toute autre tâche que, dans le cadre de la politique nationale, pourrait décider le Ministre en Charge de l'Elevage.

#### SECTION IV

#### DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL A TITRE PRIVE

**Article 11** : L'exercice de la profession vétérinaire à titre privé est autorisé sous trois modalités :

- L'exercice dans une Société commerciale sur une base contractuelle. Cet exercice est incompatible avec les deux (2) suivants ;
- L'exercice de la clientèle sur une base libérale, à titre individuel ou dans un cabinet de groupe ;
- L'exercice à titre de vétérinaire conseil dans un groupement d'éleveurs à temps plein ou à temps partiel.

Toute personne autorisée à exercer la profession vétérinaire à titre privé est tenue de l'exercer personnellement, elle peut toutefois se faire aider par une personne qualifiée placée sous sa responsabilité.

**Article 12** : Le Vétérinaire exerçant la clientèle à titre privé est autorisé à percevoir des honoraires pour les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués ou lorsque son intervention se limite à des conseils. IL peut pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixés par la réglementation sur la pharmacie vétérinaire.

**Article 13** : Au vétérinaire exerçant la clientèle à titre privé sont dévolues les attributions suivantes.

- Pratiquer tout acte médical ou chirurgicale qui contribue au maintien ou à l'amélioration de la santé des animaux ;
- Pratiquer la pharmacie vétérinaire conformément à la réglementation ;
- Prodiguer des conseils sur les soins à donner aux animaux, leur alimentation, la tenue de l'élevage et tout ce qui concerne directement ou indirectement la santé et la production animales ;
- Délivrer les Certificat s Sanitaires requis par l'Administration, pour des actes effectivement accomplis dans l'exercice de sa clientèle.

**Article 14** : L'activité du Vétérinaire privé doit s'inscrire dans le cadre de la politique de l'élevage définie par le Ministre en charge de l'Elevage.

Art. 14 - L'activité du vétérinaire privé doit s'inscrire dans le cadre de la politique de l'élevage définie par le Ministre en Charge de L'Elevage.

A ce titre, le vétérinaire privé être mandaté par le Ministre en Charge de l'Elevage pour l'exécution de certaines tâches sanitaires définies à l'article 8 alinéa 3 de la présente loi.

Il devra répondre à toute réquisition du Ministre en charge de l'Elevage.

Il peut être mandaté par l'autorité judiciaire pour effectuer toute expertise de sa compétence.

Art. 15 - Toute personne désirant exercer à titre privé la profession vétérinaire doit :

Etre de Nationalité Centrafricaine ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité à la République Centrafricaine. A titre exceptionnel, les Etrangers définis à l'article 5 peuvent exercer la profession vétérinaire, uniquement dans les conditions prévues par leur contrat et après avis technique du Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires. La pratique de la clientèle libérale leur est interdite sauf en Association avec un Vétérinaire de nationalité Centrafricaine remplissant les conditions prévues de l'article 11 ci-dessus ;

Etre titulaire d'un Diplôme de Docteur Vétérinaire ;

S'inscrire à l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de la RCA ;

Formuler une demande d'autorisation d'installation au Ministre en Charge de l'Elevage, envoyée sous le couvert de l'Autorité Administrative locale pour résidence professionnelle. Un texte fixe les modalités d'établissement de cette demande.

#### SECTION V

#### DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION VETERINAIRE : USURPATION DE TITRE

Art. 16 - Exerce illégalement la profession vétérinaire toute personne qui ne remplissant pas les conditions à la médecine ou à la chirurgie des animaux, ou à toute autre activité professionnelle vétérinaire telle que définie à l'article 3.



Art. 17 - Usurpe le titre de Docteur Vétérinaire ou de Vétérinaire toute personne qui fait précéder ou suivre son nom de la mention « Docteur Vétérinaire » ou « Vétérinaire » sans satisfaire aux conditions définies par l'article 4 alinéa 3.

En cas d'infraction, le Ministre en Charge de l'Elevage et/ou le Président du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires peuvent saisir les tribunaux compétents.

## SECTION VI

### DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES VETERINAIRES

Article 18 : Les Vétérinaires exerçant, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé sont tenus :

Au secret professionnel à l'égard des tiers et à la discrétion professionnelle pour toute information obtenue dans le cadre de leur activité publique. Toutefois, le Ministre peut lever ces obligations en cas de nécessité imposée par la sécurité ou la santé des animaux et du public ;

Aux dispositions statutaires de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de la République Centrafricaine ;

Au respect des règles du Code de déontologie de leur profession.

## SECTION VII DES PENALITES

Art. 19 - L'exercice illégal de la profession vétérinaire est puni d'une amende de Cent (100.000) à Deux (200.000) Cent Mille francs CFA et d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans ou d'une de ces deux (2) peines seulement.

En outre, la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal de profession vétérinaire pourra être prononcée.

Art. 20 - L'usurpation du titre de Docteur Vétérinaire ou de Vétérinaire est punie d'une peine prévue à l'article 160 du Code Pénal.

Art. 21 - Quiconque exerce la profession vétérinaire sans savoir souscrit aux conditions fixées par les articles 4 et 15 de la présente Loi sera puni d'une amende de Cent (100.000) à Un Million (1.000.000) de Francs CFA.

### SECTION VIII

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22 - Des textes réglementaires pris en Conseil des Ministres précisent les Statuts de l'Ordre, le Code de Déontologie ainsi que l'organisation, la réglementation de l'exercice du Mandat Sanitaire, de la Pharmacie Vétérinaire et de la Police Sanitaire des Animaux.

Art. 23 - La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Fait à Bangui, le 16 JUIL, 2001



  
Ange Félix PATASSE





